



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

ARRETE N° DIPPAL-B3-2011-237

**portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) de La Semène
sur la commune de La Séauve sur Semène**

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11-4 à R 11-14 ;

VU le code l'environnement, articles L 562.1 et suivants et R 562,1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2001 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) de la Semène sur la commune de La Séauve sur Semène ;

VU les pièces du dossier établi par les services de la Direction Départementale des Territoires ;

VU l'avis favorable du 13 octobre 2010 du conseil municipal de La Séauve sur Semène ;

VU l'avis favorable du 8 septembre 2010 de la communauté de communes Loire et Semène ;

VU l'avis réputé favorable du Centre régional de la propriété forestière d'Auvergne ;

VU l'avis favorable du 7 octobre 2010 du Conseil Général de Haute-Loire ;

VU l'avis réputé favorable de la chambre d'agriculture ;

VU le dossier adressé à la Préfecture le 17 juin 2011 pour être soumis à enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2011/136 du 7 juillet 2011 prescrivant l'enquête publique relative au projet d'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) de la Semène sur la commune de La Séauve sur Semène du 29 août 2011 au 29 septembre 2011 inclus ;

VU la délibération du 13 octobre 2010 du Conseil Municipal de La Séauve sur Semène ;

VU l'avis favorable émis le 6 octobre 2011 par le commissaire enquêteur ;

Considérant que les résultats de ladite enquête ne nécessitent pas de modification du dossier ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Semène sur la commune de La Séauve sur Semène.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de La Séauve sur Semène et au siège de la communauté de communes Loire et Semène pendant une durée minimum de 1 mois.

ARTICLE 4 : Le Plan de Prévention du Risque Inondation sera tenu à la disposition du public :

- à la Préfecture de la Haute-Loire,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Mairie de La Séauve sur Semène,
- au siège de la communauté de communes Loire et Semène.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

- M. le Maire de La Séauve sur Semène ,
- M. le Président de la communauté de communes Loire et Semène,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne,
- Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

ARTICLE 6 : Le présent PPRI valant servitude d'utilité publique sera annexé au document d'urbanisme de la commune de La Séauve sur Semène qui sera mis à jour conformément aux dispositions prévues à l'article R 162,2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Sous-Préfet d'Yssingaux, le Directeur des Services du Cabinet, le Maire de La Séauve sur Semène , le Président de la communauté de communes Loire et Semène et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au PUY EN VELAY, le 26 octobre 2011

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Robert ROUQUETTE